

# Statuts

(Version révisée adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 2 août 2018)

## Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

### ASSOCIATION CAUSSES-CÉVENNES D'ACTION CITOYENNE,

dont le sigle est : **ACCAC** dénommé ci-après sous le terme : ***l'Association***.

Plus anciennement, cette association était dénommée Association de Défense des Habitants et Contribuables de l'Aigoual (**ADHCA**). Elle pourra, en tant que de besoin, continuer à se prévaloir de cette appellation.

## Article 2 : OBJET, BUTS

D'une façon générale ***l'Association*** est au service de l'intérêt général, elle poursuit des buts à la fois sociaux, culturels, éducatifs et scientifiques. Plus précisément :

***L'Association*** a, notamment, pour objet la défense de l'environnement (notamment l'air, les eaux de surface et souterraines, les sites paysagers, le sol et le sous-sol, le bruit, la biodiversité, la faune et la flore, les prédateurs, la protection du patrimoine naturel et culturel, de la qualité de vie, pour une utilisation rationnelle et raisonnable de l'utilisation de l'espace notamment du point de vue de l'occupation des sols par l'urbanisation, des droits des personnes, habitants, résidents et non-résidents, des usagers des services publics et des assujettis aux taxes, impôts et redevances publics de quelque type qu'ils soient, perçus par quelque personne publique que ce soit.

***L'Association*** a également pour objet de mener des actions en vue de défendre les libertés (individuelles ou publiques), de promouvoir, développer, voir réhabiliter la démocratie, directe ou représentative, la citoyenneté, l'éthique en politique et dans l'administration publique, de lutter contre toutes les formes de corruption et plus particulièrement celles afférentes aux milieux politiques et aux élus de la nation, comme aux administrations publiques, ainsi que de produire et de communiquer toute forme d'information sur ces thématiques.

Sous le terme de corruption, ***L'Association*** vise toutes les formes de malversations et de manquements, notamment conflits d'intérêt, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et plus généralement toutes infractions à la probité, à l'honnêteté et à la loyauté, ainsi que toutes les formes d'irrégularité dans l'instruction, la prise et l'exécution des décisions publiques.

***L'Association*** exerce son action, dans tous ces domaines, dans les départements de l'Ardèche (07), de l'Aveyron (12), du Gard (30), de l'Hérault (34) et de la Lozère (48), tant à l'échelle locale, communale, intercommunale, départementale ou régionale.

## Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de Monsieur Jacques RUTTEN, Avenue du Devois, Le Devois, 30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

Il pourra être transféré, à tout moment, par simple décision du Bureau de ***l'Association***.

## Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'**Association** pourra :

- faire connaître son action par tous les moyens de communication existants, notamment par réunions publiques, par courrier, courrier électronique, mass mailing, sites Internet, affichages, diffusion de tracts, publications dans la presse et les médias audiovisuels,
- participer aux débats publics, et notamment :
- Intervenir auprès des pouvoirs publics pour toutes les questions ayant trait à l'objet de l'association ;
- demander à être associé aux procédures de réflexion et d'élaboration, préalables aux délibérations ainsi que lors de ces dernières.
- mener à bien des actions gracieuses, hiérarchiques ou contentieuses à l'encontre de toute décision ou délibération qui ferait grief à l'**Association**, à son objet, à ses buts ou à ses membres.
- recueillir les sollicitations et problèmes rencontrés par les adhérents en rapport avec l'objet, les buts de l'**Association**.
- Les actions devant les tribunaux, quel que soit le Tribunal ou la Cour saisis, sont valablement engagées par le Président ou éventuellement son délégué pour ce faire, sur habilitation annuelle du Bureau.

## Article 6 : COMPOSITION

### 6.1 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut être admise comme membre actif de l'**Association**, dès lors qu'elle adhère sans réserve aux présents statuts, notamment aux buts exprimés à l'article 2 ci-dessus, qu'elle est agréée par le Bureau et qu'elle verse sa cotisation annuelle, telle que fixée par l'Assemblée Générale. Cette cotisation s'étend du premier jour du mois de juillet de l'année en cours, au dernier jour du mois de juin de l'année suivante. La décision du Bureau, qui porte agrément de la candidature du membre ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Des titres de membres honorifiques peuvent être conférés, par le Bureau, aux anciens membres du Bureau de l'**Association** et aux membres ayant rendus des services signalés. Ils sont dispensés du versement de la cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de l'**Association** ou à contrevenir à son objet et à ses buts. Le Bureau peut prononcer la radiation des membres et, dans ce cas, n'a pas à motiver sa décision.

### 6.2 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'**Association**,
- pour non paiement de la cotisation annuelle, restée impayée un mois après un rappel,
- par radiation décidée par le bureau et annoncée en assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'**Association**.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour y être entendu.

#### Article 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'**Association** n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seuls les biens de l'Association répondent de ses engagements.

#### Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'**Association** se composent :

- de cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- de dons, notamment dans le cadre du mécénat,
- de dons par les membres bienfaiteurs sont possibles
- de subventions,
- d'emprunts bancaires ou privés en cas de nécessité

#### Article 9 : FONCTIONNEMENT

##### 9.1 : COMPOSITION DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple et sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé avec limitation à 5 mandats par votant, les pouvoirs en blanc seront répartis par le Président aux membres présents. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Toutes décisions sont prises à la majorité des membres du bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué lors de l'Assemblée Générale suivante. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés. Le nombre de membres du Bureau est défini par l'Assemblée Générale mais sa composition sera au minimum de :

- un Président,
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- éventuellement un Secrétaire ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un Trésorier et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Les membres du bureau ne peuvent exercer aucun mandat d'élu. En cas d'élection à un quelconque mandat public pendant le cours de sa fonction au Bureau, le membre du Bureau devenu élu public est immédiatement démissionnaire d'office.

Pour être élu Président, tout candidat à ce poste devra obligatoirement produire un programme écrit conforme aux buts de l'**Association**.

Il devra présenter une attestation sur l'honneur, précisant bien qu'il n'appartient à aucun parti politique, qu'il n'exerce aucun mandat d'élu et ne fait partie d'aucun lobby.

Le non-respect de cette clause le rend immédiatement démissionnaire de son mandat de Président. Cette démission est constatée sans délai par le Bureau convoqué à l'initiative de l'un quelconque de ses membres qui, dans sa réunion, pourvoit nécessairement à un nouveau Président, au besoin par intérim.

## 9.2 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour mission :

- d'arrêter un éventuel règlement intérieur,
- d'élaborer le budget et d'établir les comptes,
- de valider les adhésions,
- d'organiser les modalités de mise en œuvre des partenariats avec d'autres organisations ou personnes morales non adhérentes.

Le bureau peut inviter à ses réunions toute personne en raison de ses compétences.

### Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Elle se réunit au moins une fois par an, et délibère à la majorité des membres présents ou représentés pour se prononcer sur :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- les comptes de l'exercice en donnant quitus,
- le montant des nouvelles cotisations annuelles,
- l'élection du bureau,
- aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'**Association**, au vu du rapport de gestion établi par le Trésorier, sur la situation générale de l'Association exposée par le Président, plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le Secrétaire convoque tous les membres de l'**Association** par lettre simple ou par courriel. La convocation comporte l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou tout membre du Bureau peut interroger l'Assemblée Générale par lettre simple ou par courriel : Toute demande présentée par un membre de l'association est communiquée par écrit au bureau 8 jours avant la date peut être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

N'ont droit au vote que les personnes à jour de leur cotisation ayant adhéré à l'**Association** depuis au moins deux mois. Aucune personne ne peut être titulaire de plus de 5 voix, (1+4 mandats)

Le quorum requis pour la validation des décisions proposées en Assemblée Générale Ordinaires est de 50% des membres présents ou représentés.

### Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande des deux tiers des membres de l'**Association** ou sur demande du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Secrétaire, effectuée par lettre simple ou par courriel.

En cas de nécessité, le Président ou tout membre du Bureau peut interroger l'Assemblée Générale Extraordinaire par lettre simple ou par courriel.

Les conditions de quorum requis pour la validation des décisions proposées en Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée est convoquée au moins quinze jours après. Si le quorum n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement après, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sans condition de quorum".

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de :

- modifier les statuts,
- démettre le Président ou les membres du Bureau.

#### Article 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

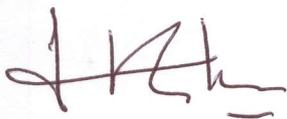
Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 14 : FORMALITÉS

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2018, ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Camprieu, le 2 août 2018

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire



W303000686

Statuts déposés en sous-préfecture du Vigan(Gard), le 16/04/2008,  
parution JO du 3/03/2008.